

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec possède le statut de gouvernement participant à l'Agence ;

ATTENDU QUE l'Institut a établi son siège dans la ville de Québec depuis 1988 ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et l'Agence sont désireux de conclure une nouvelle entente, en remplacement de l'Entente intervenue le 30 novembre 1989, afin d'améliorer les exemptions, les avantages fiscaux et les prérogatives de courtoisie consentis à l'Institut et aux employés de l'Institut dans le respect du droit international ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 14 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), le ministre des Relations internationales favorise l'établissement sur le territoire du Québec d'organisations internationales et de représentants de gouvernements étrangers ;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales, modifié par l'article 4 du chapitre 8 des lois de 2002 ;

ATTENDU QUE cette entente constitue aussi un engagement international important au sens du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 22.2 de la Loi sur le ministère des Relations internationales, édicté par l'article 6 du chapitre 8 des lois de 2002 ;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 20 de la Loi sur le ministère des Relations internationales, ajouté par le paragraphe 2^o de l'article 5 du chapitre 8 des lois de 2002, les ententes internationales visées à l'article 22.2 de cette loi doivent, pour être valides, être signées par le ministre des Relations internationales, approuvées par l'Assemblée nationale et ratifiées par le gouvernement ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22 de la Loi sur le ministère des Relations internationales, le gouvernement peut autoriser le ministre des Relations internationales à signer seul une entente internationale que la loi habilite une autre personne à conclure et qu'en ce cas, la signature du ministre a le même effet que celle de la personne habilitée ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Finances (L.R.Q., c. M-24.01), le ministre des Finances peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31) remplacé par l'article 2 du chapitre 5 des lois de 2002, le ministre du Revenu peut notamment, conformément à la loi et avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, conformément aux intérêts et aux droits du Québec, pour l'application d'une loi fiscale ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances, de la ministre d'État aux Relations internationales, ministre des Relations internationales, ministre responsable de la Francophonie et ministre responsable de l'Observatoire de la mondialisation et du ministre du Revenu :

QUE la ministre d'État aux Relations internationales, ministre des Relations internationales, ministre responsable de la Francophonie et ministre responsable de l'Observatoire de la mondialisation soit autorisée à signer seule l'Entente entre le gouvernement du Québec et l'Agence de la Francophonie relative au siège de l'Institut de l'énergie et de l'environnement de la Francophonie concernant les exemptions, les avantages fiscaux et les prérogatives de courtoisie consentis à l'Institut et aux employés de l'Institut, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38995

Gouvernement du Québec

Décret 931-2002, 21 août 2002

CONCERNANT le Protocole d'entente internationale d'aide à la gestion des urgences

ATTENDU QUE le Protocole d'entente internationale d'aide à la gestion des urgences a pour objet de rendre possible une aide mutuelle entre les entités signataires en vue de la gestion de toute urgence afin d'assurer la sécurité du public ;

ATTENDU QUE ce Protocole d'entente, signé et mis en vigueur le 18 juillet 2000, s'adresse principalement aux États de la Nouvelle-Angleterre, aux provinces de l'Atlantique et au Québec ;

ATTENDU QUE l'article XI de ce Protocole d'entente prévoit notamment qu'il s'applique à toute entité dès que celle-ci l'applique ou l'adopte;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite devenir partie à ce Protocole d'entente;

ATTENDU QUE le ministre de la Sécurité publique, en vertu du paragraphe 9^o de l'article 67 de la Loi sur la sécurité civile (2001, c. 76), peut participer, avec les ministres et les dirigeants d'organismes gouvernementaux dont les ressources sont mises à contribution dans le plan national de sécurité civile, à l'élaboration et à la mise en œuvre de mesures de coopération en matière de sécurité civile avec l'extérieur du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 74 de cette même loi, le ministre de la Sécurité publique, aux fins de l'exécution de ses fonctions, peut conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement au Canada ou à l'étranger, l'un de ses ministères ou organismes, une organisation internationale ou un organisme de cette organisation;

ATTENDU QUE ce Protocole d'entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), modifié par l'article 4 du chapitre 8 des lois de 2002;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de la Loi sur le ministère des Relations internationales, modifié par l'article 5 du chapitre 8 des lois de 2002, les ententes internationales doivent, pour être valides, être entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QUE ce Protocole d'entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Relations internationales et ministre des Relations internationales, du ministre de la Sécurité publique et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le Protocole d'entente internationale d'aide à la gestion des urgences, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit entériné et approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38996

Gouvernement du Québec

Décret 933-2002, 21 août 2002

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie pour l'exercice financier 2002-2003

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 106 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), le président de la Régie soumet chaque année au ministre des Ressources naturelles les prévisions budgétaires de la Régie pour l'exercice financier suivant, selon la forme, la teneur et à l'époque déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article les prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 73-98 du 21 janvier 1998, le gouvernement a fixé la forme, la teneur et l'époque des prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie;

ATTENDU QUE les prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie pour l'exercice financier 2002-2003 totalisent 8 679 710 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ces prévisions budgétaires;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la ministre déléguée à l'Énergie:

QUE soit approuvée la répartition des dépenses par forme d'énergie indiquée dans les prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie, pour l'exercice financier 2002-2003;

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie pour l'exercice financier 2002-2003, annexées au présent décret, soit les prévisions de dépenses au montant de 8 679 710 \$ et l'excédent prévu par forme d'énergie.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS